

Article R412-33 du Code de la route - Conduite des véhicules

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

Les feux verts autorisent le passage des véhicules, à moins que ces derniers n'empêchent le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales ou qu'un transport exceptionnel ne soit déjà engagé sur ces voies. Dans ce dernier cas, le transport exceptionnel est prioritaire.

Article R412-33 du Code de la route - Conduite des véhicules

Les feux de signalisation verts autorisent le passage des véhicules, sous réserve, dans les intersections, que le conducteur ne s'engage que si son véhicule ne risque pas d'être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales et qu'un transport exceptionnel mentionné à l'article R. 433-1 ou un de ses véhicules d'accompagnement mentionnés à l'article R. 433-17 ne soit pas engagé sur ces voies. Dans ce dernier cas, la priorité de passage appartient au transport exceptionnel et à ses véhicules d'accompagnement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Signalisation routière, site
du service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil